

|   |  |
|---|--|
| <b>Date de l'arrêté :</b><br>19/03/2026                     | République Française<br>Département : MEUSE<br>Arrondissement : Commercy<br>NONSARD LAMARCHE - COMMUNE |
| <b>Objet :</b><br>Police de la plage de MADINE - Année 2026 |  |

**ARRÊTÉ**

N° AU\_001\_2026

portant Police de la plage de MADINE - Année 2026

**Le Maire de la Commune de Nonsard-Lamarche (Meuse)**

Vu les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment l'article 34.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, en assurer l'hygiène et la sécurité de la baignade et y faire respecter l'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le présent arrêté municipal annule et remplace tout arrêté antérieur sur la police des plages.

**ARTICLE 2:** Les horaires possibles d'ouverture des postes de baignades surveillés sont définis comme suit :

**Du 13 juin 2026 au 30 juin 2026 et du 1er septembre 2026 au 20 septembre 2026**

**Les Samedi, Dimanche et jours fériés de 12 h à 20 h**

**du 1er juillet 2026 au 31 août 2026**

**Du lundi au vendredi de 12 h à 19 h et les Samedi, Dimanche et jours fériés de 12 h à 20 h**

**ARTICLE 3:** Pendant la saison estivale, est aménagée **une zone de baignades surveillées** sur le littoral de la commune de Nonsard Lamarche conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Durant la période citée à l'article 2, la baignade reste autorisée seulement en présence des secouristes BNSSA, de l'ouverture du poste de Secours, et de la flamme hissée.  
**Dans le cas ou une de ces trois conditions ne seraient présentes, la baignade est considérée non surveillée.**

**ARTICLE 5 :** La surveillance des baignades dans les zones surveillées sera assurée

journellement conformément aux horaires définis dans cet arrêté municipal.  
Cette surveillance sera assurée par des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), recrutés par la **Ligue Grand Est de Natation**.

**ARTICLE 6** : Dans les zones surveillées, aussi bien que pour l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 5

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

a) **FLAMME ROUGE** : **Interdiction de se baigner** sur l'ensemble de la plage

b) **FLAMME JAUNE ORANGE** : **Baignade dangereuse** mais surveillée dans les zones définies à l'article 3

c) **FLAMME VERTE** : **Baignade surveillée** dans les zones définies à l'article 3, absence de danger

d) **PAS DE FLAMME** : **Baignade non surveillée**

**ARTICLE 7** : **L'accès aux plages est interdit de 23 h à 7 h du matin.**

**ARTICLE 8** : Les zones seront balisées par la commune conformément à l'arrêté du Ministre délégué à la mer et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

**ARTICLE 9** : Pendant la saison estivale, l'évolution des embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, surfs, skinboards, etc... est interdite dans les zones de baignades surveillées citées dans l'article 3.

L'usage des accessoires de baignade, tels que matelas pneumatiques y est autorisé.

**ARTICLE 10** : Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités responsables de la sécurité de la plage.

Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 20 mai 1975 devront être respectées.

**ARTICLE 11** : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants ailleurs que dans les emplacements réservés à cet effet.

Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Est également interdit l'usage de transistors, d'appareils sonores.

Du 13 juin 2026 au 20 septembre 2026, les cerfs-volants à poignées multiples sont interdits sur toute la plage de 12 H à 20 H.

**ARTICLE 12** : Du 13 juin 2026 au 20 septembre 2026, la pêche à la ligne ou avec tout autre engin est interdite dans les zones surveillées de la plage pendant et en dehors des heures de surveillance

**ARTICLE 13** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, excréments d'animaux, débris de verre ou autre corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet

usage.

Toute personne occupant une partie de la zone littorale de la commune ou y circulant est tenue de veiller au maintien de la propreté de ces lieux.

**ARTICLE 14** : Le camping, les feux d'artifice et les feux de toute nature sont formellement interdits sur toute l'étendue de la plage.

**ARTICLE 15** : Du 13 juin 2026 au 20 septembre 2026, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou tout autre animal ne sont autorisés que tenus en laisse et interdit dans la zone de baignade.

**ARTICLE 16** : Les chevaux sont interdits sur les plages.

**ARTICLE 17** : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les descentes de plage permettant l'accès à la plage aux véhicules de service ou de secours.

**ARTICLE 18** : La circulation de tous véhicules à moteur, motos, autos etc. est interdite sur toute la plage, sauf en ce qui concerne les véhicules de service, de secours et de sécurité.

**ARTICLE 19** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale. Les procès-verbaux et les rapports constatant des infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 20** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de Commercy
- M le Commandant de la Gendarmerie de Saint Mihiel
- M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse

Fait à Nonsard-Lamarche le 19 mars 2026

Le Maire : Sylvain DENOYELLE

Fait à NONSARD-LAMARCHE, le 19 mars 2026



